



2019 - ٨ ١٠

Note de présentation relative au projet de décret portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre et ses dérivés

Au niveau national, le stock de blé tendre détenu par les opérateurs céréaliers au 1er septembre 2019 est de l'ordre de 14,3 millions de quintaux, soit l'équivalent de 3,6 mois d'écrasement des minoteries industrielles.

A ce sujet, il est à rappeler que dans le but d'assurer un bon déroulement de la campagne de commercialisation de la production nationale, durant la période d'intense collecte entre le 1er juin et le 31 août 2019, le taux du droit d'importation pour le blé tendre a été fixé à 135%.

Par ailleurs, et en raison de l'importance des disponibilités mondiales, particulièrement, au niveau des principaux exportateurs et fournisseurs du Maroc, dont la production de blé a progressé significativement par rapport à la campagne précédente, les cours mondiaux du blé tendre enregistrent, cette année, une tendance baissière par rapport à l'année précédente. Ainsi, les cours du blé tendre observés sur le marché mondial varient, actuellement, entre 205 et 210 \$/tonne rendu ports marocains.

Sur la base des niveaux actuels des cours observés sur le marché mondial du blé tendre et du taux du droit d'importation actuel de 135%, les simulations font ressortir un prix de revient variant entre 355 et 360 DH/QJ sortie port marocain.

Par conséquent, tenant compte du stock du blé tendre prévu à la fin du mois de Septembre 2019 qui sera de l'ordre de 10,5 Mqx soit l'équivalent de 2,7 mois d'écrasement industriels, de la nécessité de maintenir un stock minimum permettant la fluidité de l'approvisionnement du marché, et de l'opportunité qu'offre la conjoncture actuelle des cours mondiaux des céréales, il est proposé de revoir à la baisse le droit d'importation du blé tendre à 35% au lieu de 135% appliqué actuellement et ce, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Cette mesure permettra de garantir un prix de revient cible de 260 DH/QJ sortie ports marocains et un approvisionnement régulier du marché intérieur dans les meilleures conditions.

Tel est l'objet du projet de décret, ci-joint.


 Le Ministre de l'Économie
et des Finances

Signé : Mohamed BENGHAABOUN

2-19-810

Projet de décret n° du(.....) portant modification du droit à l'importation applicable au blé tendre et ses dérivés.

Pour contreseing :

Le ministre de
l'économie et des
finances

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Signé : Mohamed BENCHAABOUN

Le ministre de
l'agriculture, de la
pêche maritime, du
développement rural
et des eaux forêts

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts

Aziz AKHANNOUCH

Le ministre de
l'industrie, de
l'investissement, du
commerce et de
l'économie
numérique

Ministre de l'Industrie, de l'Investissement,
du Commerce et de l'Économie
Numérique

Signé : Moulay Hafid ELALAMY

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi des finances n° 80.18 pour l'année budgétaire 2019, promulguée par le dahir n° 1-18-104 du 12 rabii II 1440 (20 décembre 2018), notamment son article 2 paragraphe I;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le
(.....)

DECRETE

ARTICLE PREMIER : A compter du 1^{er} Octobre 2019, le tarif du droit à l'importation, tel qu'il est fixé par le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances n°25-00 susvisée, est modifié conformément aux indications du tableau figurant en annexe du présent décret.

ARTICLE 2 : La mesure prévue à l'article premier ci-dessus s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

Rabat, le ... (.....)

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Annexe

2-19-810

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
1 1	10.01	1001.99	00	Froment (blé) et méteil.			
			 -- autres --- froment (blé) tendre : ---- autres..... --- autres	 <u>35(0)</u> <u>35(0)</u>	 Kg Kg	 - -
	10.02		19 90				

(f) ce taux est appliqué à la tranche de valeur inférieur ou égale à 1000 dh/tonne, la tranche supérieure à 1000 dh/tonne est soumise à un droit d'importation de 2.5%.